

SDJES 92

Conseils et réglementation

Accueils Collectifs de Mineurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

Guide à l'usage des organisateurs, des
directeurs et des équipes

Sommaire

I. Typologie des accueils.....	3
A. Accueils sans hébergement.....	3
B. Accueils avec hébergement.....	4
C. Accueils de scoutisme	5
D. Autres	5
II. Déclarations des accueils.....	7
A. Principes généraux de déclaration.....	7
B. Information contenues dans la déclaration	8
C. Délais de déclaration.....	9
III. Déclaration des locaux	11
A. Réglementation.....	11
B. Déclaration	12
C. Recommandations particulières	12
IV. Hygiène	14
A. Suivi sanitaire.....	14
B. Hygiène alimentaire	18
C. Animaux	18
V. Sécurité.....	19
A. Conditions d'accueil.....	19
B. Secours	19
C. Transport et déplacement.....	19
D. Camping	23
E. Activités physiques et sportives en ACM	24
F. Assurance de responsabilité civile	25
VI. Accueil d'enfants en situation de handicap	26
A. Principe d'accueil et d'intégration dans les textes	26
B. En pratique	26
VII. Education et pédagogie	28
A. Les projets	28
B. Liste des diplômes pour exercer	29
VIII. Encadrement	37
A. Conditions et taux d'encadrement.....	37
B. Qualifications requises	Erreur ! Signet non défini.
C. Particularités de la direction des accueils	39
IX. Interdictions d'exercice	41
X. Inspection Contrôle Evaluation	42

Annexes

I. Typologie des accueils

Le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifie la définition des accueils « extrascolaires » et « périscolaires ».

Désormais, les accueils de loisirs **extrascolaires** sont ceux qui se déroulent **les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires.**

La limite de l'accueil reste à l'effectif de **300 enfants maximum.**

Les accueils de loisirs **périscolaires** sont ceux qui ont lieu **les autres jours.**

L'accueil de loisirs **périscolaire** peut comprendre un nombre de mineurs pouvant aller jusqu'à **l'effectif maximum de l'école à laquelle il s'adosse.** Le terme d'école s'entend stricto sensu et exclut le groupe scolaire (une école maternelle et une école élémentaire par exemple).

Toutefois, lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli reste limité à 300 enfants.

A. Accueils sans hébergement

Article R.227-1 partie 1 et R-227-19 du CASF

Accueil de loisirs

- 7 à 300 mineurs en accueil extrascolaire
- 7 à l'effectif maximum de l'école en accueil périscolaire
- 14 jours minimum au cours d'une même année
- 2 h minimum par journée de fonctionnement et 1h dans le cadre d'un PEDT
- fréquentation régulière des mineurs avec une diversité des activités organisées

Accueil de jeunes

- 7 à 40 mineurs
- 14 ans ou plus
- répondre à un besoin social particulier explicite dans le projet éducatif
- convention signée entre l'organisateur et la SDJES

B. Accueils avec hébergement

Article R.227-1 partie 2 du CASF

Séjour de vacances	<ul style="list-style-type: none">- 7 mineurs minimum- plus de 3 nuits
Séjour court	<ul style="list-style-type: none">- 7 mineurs minimum- 1 à 3 nuits- hébergement organisé en dehors d'une famille
Séjours spécifiques Au moins 7 mineurs Agés de 6 ans minimum	
Séjour sportif	organisé par une fédération sportive agréée pour ses licenciés mineurs et les clubs qui lui sont affiliés
Séjour linguistique	proposé par un organisateur de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804
Séjour artistique et culturelle	organisé par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association
Rencontre européenne de jeunes	organisée dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse
Chantiers de jeunes bénévoles	<ul style="list-style-type: none">- 7 mineurs minimum- 14 ans ou plus à partir d'1 nuit- organisé par une association ayant attesté de son engagement à respecter les dispositions prévues par la charte nationale des chantiers de bénévoles
Séjour de vacances dans une famille	<ul style="list-style-type: none">- 2 à 6 mineurs- 4 nuits minimum

C. Accueils de scoutisme

Accueils de scoutisme (avec et sans hébergement)

- 7 mineurs minimum
- organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse

D. Autres

Exclusions du champ

Sont exclus du champ d'application de la loi :

- les activités organisées par les **établissements scolaires** (exemples : voyages scolaires encadrés par les enseignants même s'ils ont lieu pendant les vacances scolaires, voyages du dispositif école ouverte, etc....) ;
- les **regroupements organisés par les services de l'Etat, les collectivités territoriales ou certaines associations agréées jeunesse et éducation populaire** (type ANACEJ) dans le cadre de l'accès à la citoyenneté ou de l'exercice même de cette citoyenneté par des mineurs ;
- les **regroupements ponctuels** ;
- les **stages de formation**, notamment au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) et à l'encadrement des disciplines sportives ;
- les **accueils destinés exclusivement à des mineurs handicapés**, dès lors que ceux-ci sont encadrés par les personnels habituels des services ou établissements médico-sociaux, et notamment les transferts au sens de la réglementation applicable à ces derniers ;
- les déplacements ayant pour objet la participation aux **compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées**, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés ;
- les **accueils organisés par les services de prévention spécialisée** au profit de leurs seuls usagers, dès lors que ces derniers sont encadrés par les personnels habituels de ces services ;
- les **garderies périscolaires** ainsi que les garderies qui ne sont pas caractérisées par la fréquentation régulière des mêmes mineurs ;
- les **animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature** par certains organismes de vacances (hôtels-clubs, villages-vacances, clubs de plage...).

Les accueils de loisirs multi sites

Pour des effectifs réduits répartis sur plusieurs sites, chacun accueillant **moins de 50 mineurs** et l'ensemble de ces sites **n'excédant pas 300 mineurs**, il est possible de créer un accueil de loisirs multi sites.

Cet accueil doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- absence avérée d'opérateur sur une commune où des besoins d'accueil ont été identifiés,
- volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée,
- recherche de complémentarité, à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges, installés dans des lieux voisins.

II. Déclarations des accueils

Articles L.227-5 et R.227-2 du CASF
Arrêté du 22/09/2006 relatif à la déclaration des accueils

L'ensemble des accueils mentionnés ci-dessus relève d'un régime de déclaration.

Les accueils de loisirs sans hébergement sont soumis à déclaration dès lors que l'organisateur choisit de proposer un accueil avec des **activités éducatives organisées et diversifiées**, et non une simple garderie.

A. Principes généraux de déclaration

La **déclaration** est déposée par l'organisateur, avant le début de l'accueil et selon les délais fixés ci-après, auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale du **lieu de son domicile** ou du **lieu de son siège social**.

La déclaration se fait par télé-procédure grâce à **l'application TAM** à l'adresse internet suivante :

<https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr>

La **périodicité** de celle-ci est celle de l'année scolaire pour les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme et, par dérogation, pour les séjours spécifiques et les séjours de vacances en famille en France.

Depuis le **15 novembre 2016**, la périodicité de la **Fiche Initiale (FI)** peut être de 3 ans pour les accueils de loisirs extrascolaires.

L'organisateur est tenu de signaler immédiatement par écrit toute modification intervenue dans les éléments de la déclaration ou de ses fiches complémentaires

La SDJES, avant le début de l'accueil collectif de mineurs, **accuse réception** à l'organisateur :

1/ de la **Fiche Initiale (FI)** pour les **accueils extrascolaires, les accueils de jeunes et les séjours**.

Ensuite, les organisateurs se voient dans l'obligation de remplir une **Fiche Complémentaire (FC)** d'information, via TAM, avant le début de séjour et des périodes d'accueil, selon les délais fixés ci-après. Toutes les personnes participant à l'encadrement des enfants doivent être inscrites sur cette fiche.

2/ de la **Fiche Unique (FU)** pour les **accueils périscolaires**.

**Veillez à bien inscrire les renseignements individuels relatifs à l'équipe d'encadrement (nom, prénom, date de naissance ...).
Toute erreur entraînera le rejet de la demande de casier judiciaire, ainsi qu'une non validation de stage pratique pour les BAFA/BAFD**

A la réception de chaque fiche complémentaire, le préfet délivre un récépissé de déclaration comportant le numéro d'enregistrement de celle-ci.

L'accusé de réception des déclarations et les récépissés **se téléchargent** directement depuis l'application sur votre ordinateur.

Avec cette nouvelle réglementation, il est d'autant plus nécessaire que les adresses mails des gestionnaires de la télé procédure TAM soient toujours à jour.

Merci de nous signaler tout changement de coordonnées

B. Informations contenues dans la déclaration

Les principales informations contenues dans la déclaration sont les suivantes :

- **Identité de l'organisateur** : lors du premier enregistrement, un numéro sera délivré (numéro inscrit sur le récépissé de déclaration)
- **Effectif prévisionnel** de mineurs accueillis et de personnel d'encadrement
- Nom et qualification du **directeur** de l'accueil
- Le **local**
- **Engagement sur l'honneur signé** par le déclarant relatif à la vérification que les personnes qu'il emploie n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer, du contenu du bulletin n°3 de l'extrait de casier judiciaire de ces personnes, ainsi que, pour les collectivités publiques déclarantes, du contenu du bulletin n°2 de l'extrait de casier judiciaire
- Transmission par l'organisateur, lors de la première déclaration, du **projet éducatif** ; cette pièce est à joindre une fois pour l'ensemble de ses accueils. Les modifications de projet éducatif font l'objet d'un complément d'information obligatoire.

C. Délais de déclaration

Avec hébergement

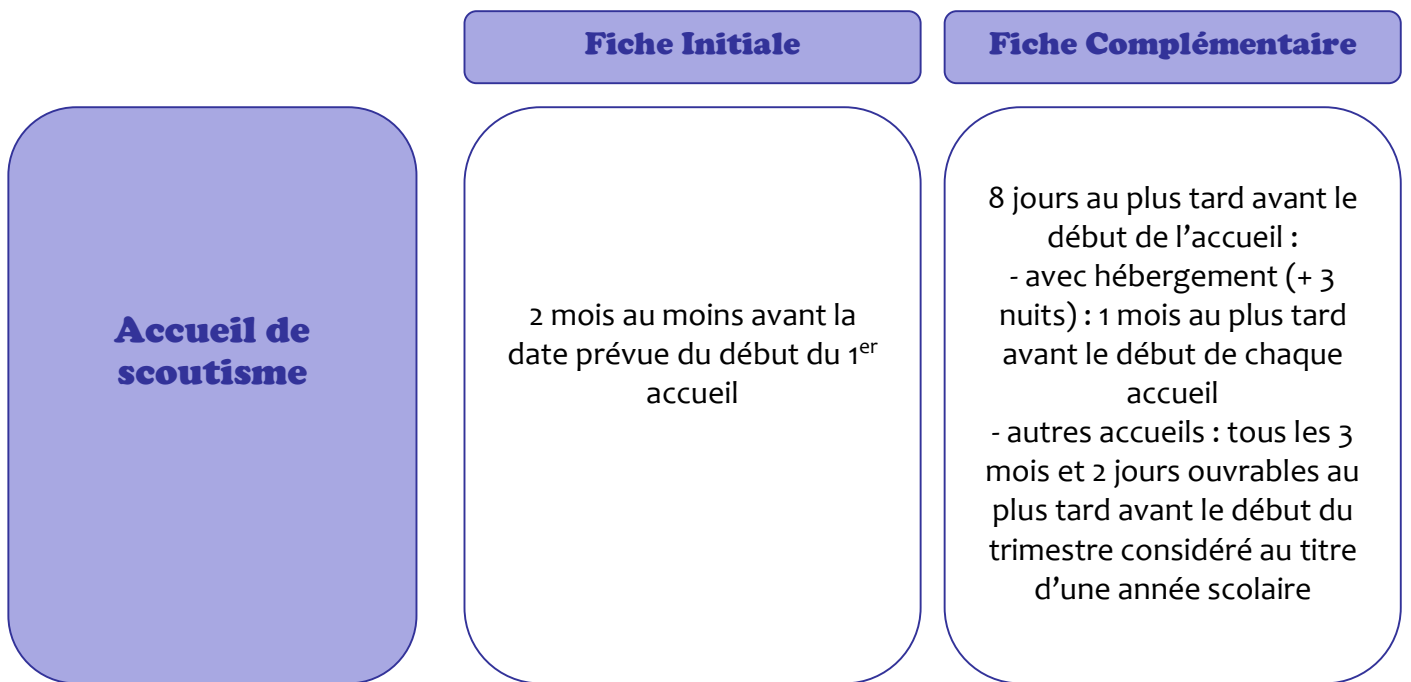
	Fiche Initiale	Fiche Complémentaire
Séjour de vacances, court, spécifique ou dans une famille	2 mois au moins avant la date prévue du séjour	8 jours au plus tard avant le début du séjour
Séjour accessoire d'un accueil de loisirs*		2 jours ouvrables au plus tard avant le début du séjour

*séjours d'1 à 4 nuits se situant dans un rayon de 2h de trajet maximum par rapport à l'accueil habituel

Sans hébergement

	Fiche Initiale	Fiche Complémentaire
Accueil de loisirs extrascolaire	2 mois au moins avant la date prévue du début du 1 ^{er} accueil	8 jours au plus tard avant le début de chaque période d'accueil
	Fiche Unique	
Accueil de loisirs périscolaire	au moins 8 jours avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil	

Accueil de scoutisme



III. Déclaration des locaux

Articles R.123-19, R.123-48 et R.123-51 du Code de la construction et de l'habitation
Arrêté du 25/09/2006 relatif à la déclaration préalable des locaux avec hébergement

Les locaux accueillant collectivement des mineurs font partie des **établissements recevant du public** (ERP).

A ce titre, ils sont soumis à des règles de sécurité inscrites dans le Code de la construction et de l'habitation. Les ERP sont répartis en types selon la nature de leur exploitation.

L'accueil de mineurs en séjour de vacances et en accueil de loisirs est prévu dans les établissements de type R.

A. Réglementation

Les locaux accueillant des mineurs de plus de 6 ans

Lorsque la visite de la commission relative à la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public est exigée par la réglementation, il est demandé à l'organisateur de fournir une **copie du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité** compétente.

Lorsque cette visite n'est pas obligatoire, principalement pour les petits établissements, les organisateurs fourniront une déclaration sur l'honneur que les bâtiments sont conformes aux exigences de cette même réglementation.

Dans tous les cas, les organisateurs devront se rapprocher des mairies pour disposer d'informations précises.

Il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité.

Tableau des **visites périodiques** obligatoires de la commission de sécurité pour des établissements de **type R avec et sans hébergement**:

Catégorie	Avec hébergement	Sans hébergement
5 (-200 pers.)	5 ans	S'adresser à la mairie
4 (200 à 300 pers.)	4 ans	5 ans
3 (301 à 700 pers.)	3 ans	3 ans

Les locaux accueillant des mineurs de moins de 6 ans

Article L.2324-1 du Code de la santé publique

L'ouverture des accueils de mineurs de moins de 6 ans est soumise à une **demande d'autorisation** préalable au préfet du département.

Cette demande, qui fait intervenir pour avis le **médecin responsable du service départemental de Protection Maternelle Infantile (PMI)**, concerne essentiellement les conditions matérielles d'accueil de mineurs.

B. Déclaration

Elle est effectuée **2 mois au moins avant la date prévue pour la première utilisation du local** auprès de la SDJES du département du lieu d'implantation (3 mois au moins avant pour les locaux accueillant des enfants de moins de 6 ans), par la personne physique ou morale qui en assure l'exploitation. Le plan des locaux et un plan d'accès à ceux-ci sont joints à cette déclaration.

Toute modification ultérieure des éléments de la déclaration ou dans l'aménagement, l'équipement ou l'utilisation des locaux doit être portée par écrit, dans les 15 jours suivant cette modification, à la connaissance du Préfet du département.

C. Recommandations particulières

Voici quelques recommandations à suivre :

- **Sécurité des fenêtres et balcons**

Afin de prévenir tout risque lié aux accidents de fenêtres, il vous est demandé de vérifier ou d'installer des dispositifs de sécurité (entrebâilleurs,...) aux fenêtres accessibles aux jeunes enfants. L'ensemble des personnels doit être sensibilisé à ce genre de risque.

- **Recommandations relatives à l'hébergement occasionnel**

Pour l'utilisation des locaux non destinés à l'accueil habituel des mineurs tels que les gîtes et les auberges de jeunesse non classés en établissement type R ou les refuges, il est rappelé que cet accueil ne peut être qu'exceptionnel, et qu'il convient de le réserver plus particulièrement aux adolescents.

Les locaux à usage d'habitation (studios) ne sont pas adaptés pour recevoir des groupes de mineurs.

Les organisateurs doivent au préalable obtenir des informations auprès des propriétaires ou locataires de ces lieux. De même, il leur incombe de s'informer auprès des communes des dispositions éventuellement prises par arrêtés préfectoraux ou municipaux.



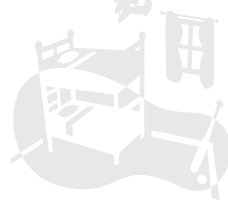
- **Aires collectives de jeux**

Le **décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996** fixant les dispositions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux stipule qu' « un affichage sur ou à proximité de chaque équipement (...) doit informer les utilisateurs et les personnes assurant leur surveillance, de la tranche d'âge à laquelle chaque équipement est destiné et comporter les mentions d'avertissement relatives aux risques liés à son utilisation. »

- **Les lits superposés**

Ils doivent être mis en conformité dans les structures de vacances conformément au **décret n°95-949 du 25 août 1995** relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivité. Ce décret impose des exigences de sécurité qui concernent des caractéristiques de conception et de construction précises :

- présence de quatre barrières de sécurité
- fixation de l'échelle d'accès au lit supérieur
- fixation du sommier du lit supérieur
- stabilité de l'ensemble lits.



Le décret exige aussi l'apposition des deux mentions suivantes :

- « Conforme aux exigences de sécurité »
- « Le couchage en hauteur ne convient pas aux enfants de moins de 6 ans ».

- **Capacité maximale d'accueil d'un local avec hébergement**

Elle est fixée par la commission de sécurité, puis déclarée à la SDJES par l'exploitant du local. Pour des questions de sécurité, elle doit être impérativement respectée.

IV. Hygiène

A. Suivi sanitaire

Articles R.227-7 et R.227-9 du CASF

Suivi sanitaire des mineurs

Article 1 de l'arrêté du 20/02/2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs

L'admission d'un mineur en séjour de vacances et en accueil de loisirs est soumise à la fourniture préalable au responsable de l'accueil d'informations relatives :

- **aux vaccinations obligatoires** : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin (*article D.3111-6 du Code de santé publique*),
- **aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical** considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptible d'avoir des répercussions sur le déroulement de l'accueil,
- **aux pathologies chroniques ou aiguës en cours** ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies. Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin devra être jointe et, s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites. Les médicaments seront remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage.

Une **fiche sanitaire de liaison** est à compléter pour chaque mineur permettant d'indiquer ses renseignements administratifs (état civil, coordonnées, assurance, responsabilité civile) et sanitaires (vaccinations, pathologie) importants.

Un **cahier de soins** doit mentionner les accidents, les blessures, les maladies et les soins apportés. Il doit être tenu à jour. Une infirmerie n'est pas obligatoire, en revanche une chambre d'isolement est obligatoire en accueil avec hébergement.

Un **certificat médical de non-contre-indication** doit être demandé si une ou plusieurs activités physiques spécifiques sont proposées dans le cadre de l'accueil (arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques).

L'assistant sanitaire

Article 2 de l'arrêté du 20/02/2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs

Le directeur doit désigner un des membres de l'équipe pédagogique pour assurer le suivi sanitaire en accueils collectifs de mineurs.

L'assistant sanitaire est obligatoire en séjour de vacances et doit être titulaire de l'AFPS ou du PSC1 (article 2 de l'arrêté du 20/02/2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs)

L'assistant sanitaire doit :

- pour chaque mineur, **s'assurer** de la remise des renseignements médicaux.
- **informer** le personnel encadrant de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires
- **identifier** les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments
- **tenir à jour** le cahier de soins et les troussees de 1^{er} soin

Le directeur de l'accueil doit s'assurer du respect de la confidentialité des mentions contenues dans le cahier de soins et les fiches sanitaires (article 3 de l'arrêté du 20/02/2003)

Médicaments et traitement médical

a) Règles générales

Aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans prescription médicale.

Lorsqu'un mineur suit un traitement, son responsable légal doit fournir, en plus des médicaments, l'ordonnance. Les médicaments doivent être marqués au nom de l'enfant et conservés dans un endroit fermé à clé.

b) Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Le PAI est avant tout une démarche d'accueil résultant d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant atteint de troubles de la santé, le rôle de chacun est précisé dans un document écrit.

Il a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant mais ne saurait se substituer à la responsabilité des parents.



Lorsque l'organisateur a fait le choix d'accueillir des mineurs atteints de troubles de la santé, il doit préciser dans le projet éducatif les mesures envisagées pour faciliter l'intégration de ces enfants.

Ce document organise les modalités selon lesquelles chacun intervient, compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant (par exemple : les conditions de prises des repas, les interventions médicales, leur fréquence, durée...).

Le PAI est mis au point à la demande des parents en application des recommandations du médecin prescripteur (ordonnance fournie et en cours de validité).

Trousse de premiers secours

Le contenu de la trousse de premiers secours doit **être adapté au nombre d'enfants accueillis** et aux **activités pratiquées**.

La trousse ne doit contenir que des produits et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les **égratignures** et les **petites plaies**.

L'assistant sanitaire est **obligatoire en séjour de vacances** et doit être titulaire de l'AFPS ou du PSC1 (article 2 de l'arrêté du 20/02/2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs)

Cette liste, qui n'est extraite d'aucun texte législatif, n'est pas officielle. Elle constitue une aide à la composition des accessoires de soins utiles dans l'infirmerie et la trousse de secours :

- ciseaux
- gants à usage unique
- pince
- couverture de survie
- thermomètre médical
- compresses emballées individuellement
- pansements stériles
- ruban de tissu adhésif
- bandes de gaz élastiques
- aspi-venin
- flacons antiseptique liquide incolore non alcoolisé



- Veillez à la mise à jour régulière de la trousse à pharmacie : dates de péremption, remplacement des produits utilisés.
- Marquez sur la trousse de secours les numéros d'urgences (SAMU 15, pompiers 18, appel d'urgences européen 112, médecin ...).

Vaccinations

Article R.227-7 et R.227-8 du CASF
Article 49 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale

L'**obligation de vaccination** concerne les **mineurs** accueillis et les **personnels** participant à l'accueil. Les vaccinations contre la **diphtérie**, le **tétanos** et la **poliomyélite** sont obligatoires.

Pour les mineurs nés **après le 1^{er} janvier 2018**, la liste des **11 vaccins obligatoires** est la suivante (sauf contre-indication médicale reconnue) :

- vaccinations antidiphtérique
- antitétanique
- antipoliomyélique
- contre la coqueluche
- contre les infections invasives à Haemophilus influenzae de type B
- contre le virus de l'hépatite B
- contre les infections invasives à pneumocoque
- contre le méningocoque de sérogroupe C
- contre la rougeole
- contre les oreillons
- contre la rubéole

L'admission en collectivité d'enfants est subordonnée à la présentation d'un justificatif attestant du respect de l'obligation de vaccination. Dans le cas contraire, afin que le mineur puisse être maintenu dans ces structures, les responsables légaux de l'enfant provisoirement admis doivent justifier, dans les 3 mois de l'admission et par présentation d'un justificatif, de la réalisation, dans les délais conformes au calendrier vaccinal prévu par la loi, de la ou des vaccinations manquantes.

Possibilité d'admission provisoire (3 mois)	Pas d'admission provisoire possible
Accueil de loisirs périscolaire Accueil de loisirs extrascolaire Accueil de jeunes	Séjour de vacances Séjour court Séjour spécifique Séjour de vacances dans une famille Accueil de scoutisme

La déclaration d'un accident grave

Article R.227-11 du CASF

En cas d'**accident grave** concernant un ou plusieurs mineurs, le directeur du séjour ou de l'accueil doit **prévenir au plus vite la SDJES : 01 40 97 45 06/ 07**

SDJES-signalement-acm@hauts-de-seine.gouv.fr

Sont considérés comme des accidents graves :

- Décès
- accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours (un simple passage au service des urgences n'est pas, en lui-même, constitutif d'un signalement à l'administration)

- accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée
- incident ou accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire,...)
- incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (secours en mer ou en montagne)
- incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte
- incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de mœurs,...)
- incident ou accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.

B. Hygiène alimentaire

Article 5 de l'arrêté du 29/09/1997

L'organisateur doit prêter son concours aux actions de contrôle de restauration collective effectuées par les services vétérinaires départementaux (DDPP).

Les responsables des établissements doivent procéder à des **autocontrôles réguliers** portant sur les produits à réception, les conditions de transport et de conservation des aliments, les couples temps-température appliqués aux produits tout au long de leur élaboration, aux points et à la fréquence où l'analyse des risques les a rendus nécessaires.

Pour établir la nature et la périodicité des autocontrôles, ils doivent respecter les principes utilisés pour développer le système dit HACCP (analyses des risques, points critiques pour leur maîtrise), en particulier :

- Analyser et évaluer les risques alimentaires potentiels d'une opération.
- Mettre en évidence les niveaux et moments (les « points ») de l'opération où des risques alimentaires peuvent se présenter.
- Etablir lesquels de ces points sont critiques pour la salubrité des aliments (les « points critiques »).
- Définir et mettre en œuvre, au niveau de chacun de ces points critiques, des procédures de contrôle permettant de s'assurer de leur maîtrise effective.
- Définir les actions correctives à mettre en œuvre lorsqu'un contrôle révèle qu'un point critique n'est plus maîtrisé ou n'a pas été maîtrisé à un moment donné.
- Définir et mettre en œuvre des procédures spécifiques de vérification et de suivi de l'efficacité de l'ensemble des procédures ainsi mises en place.
- Revoir périodiquement, et à chaque modification de l'opération étudiée, l'analyse des risques alimentaires, les points critiques ainsi que leurs procédures de vérification et de suivi. Pour chacun des risques alimentaires potentiels qui sont mis en évidence, des mesures préventives relevant des bonnes pratiques d'hygiène sont mises en œuvre.

C. Animaux

La présence d'animaux en ACM est à apprécier in concreto, en lien avec les services vétérinaires des DDPP, en fonction des problèmes que peut poser l'animal au regard des règles d'hygiène et de sécurité (pour la restauration notamment) et en fonction de "l'agressivité de l'animal" à l'égard des mineurs.

L'animal devra être à jour des vaccinations obligatoires et il conviendra également de s'assurer qu'aucun des enfants participant à l'accueil n'est allergique à l'animal. Une information écrite devra être faite aux parents sur la présence de l'animal au sein de l'accueil et sur sa situation sanitaire.

V. Sécurité

A. Conditions d'accueil

Article R.227-6 du CASF

Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de 6 ans de **dormir dans des lieux séparés**.

Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de **couchage individuel**.

L'accueil doit disposer d'un **lieu pour isoler les malades**.

B. Secours

Article R.227-9 du CASF

Arrêté du 20/02/2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs

L'organisateur de l'accueil met à la disposition du directeur et de son équipe :

- des **moyens de communication** permettant d'alerter rapidement les secours
- la **liste** des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'**urgence**.



Les personnes organisant l'accueil ou leur représentant sont tenus **d'informer sans délai** le Préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques pour la sante physique ou morale des mineurs.

Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie, les représentants légaux du mineur concerné.

C. Transport et déplacement

Arrêté du 03/08/2007 modifiant l'arrêté du 02/07/1982 relatif aux transports en commun de personnes

Le **transport en commun de personnes** est le transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur qui comporte **plus de 9 places assises**, y compris celle du conducteur.

Les véhicules de transport en commun comprennent les autobus et autocars, tels que définis à l'article **R.311-1 du Code de la route**.

Le transport en commun d'enfants est le transport en commun de personnes, organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans, quel que soit le motif du déplacement.

Obligations lors d'un transport collectif d'enfant

a) Transport en minibus



Les règles applicables sont celles du transport en véhicule personnel, ainsi le permis exigé est le permis B. Le port des ceintures de sécurité est obligatoire et doit être contrôlé. Le minibus peut transporter huit enfants plus un animateur qui sera le conducteur.

Pour des raisons de sécurité, il est conseillé de prévoir un animateur en plus de celui qui conduit le véhicule, ce qui permettra à ce dernier de concentrer son attention exclusivement sur la route et plus généralement d'apprécier au cas par cas les exigences d'encadrement en fonction de l'âge, du comportement des mineurs transportés, de la distance à parcourir et du temps de déplacement prévu.

Le minibus doit avoir été vérifié, être en bon état de marche et selon son ancienneté, avoir subi les contrôles exigés

b) Transport en autocar

A partir du moment où les parents confient leur enfant à l'accueil collectif de mineurs, les animateurs sont chargés de sa protection. Les animateurs doivent disposer de la liste nominative des enfants à transporter et s'assurer de leur présence effective dans le bus.

Dans les autocars, le personnel d'encadrement doit être près des issues.

La sécurité des enfants, lors des opérations de transport doit être une préoccupation constante de l'organisateur

c) Transport de mineurs dans des véhicules particuliers

Il est possible d'utiliser un véhicule personnel pour transporter des enfants. Le conducteur doit respecter les règles générales du Code de la route.

Il faut que :

- l'organisateur donne son accord préalable
- le contrat d'assurance de l'organisateur prévoit une clause d'assurance des transporteurs bénévoles
- le conducteur informe de son côté son assureur et vérifie l'étendue des garanties contractuelles (couverture des enfants transportés).

Dans la voiture du conducteur :

- les enfants de moins de dix ans doivent être assis à l'arrière
- le port des ceintures de sécurité est obligatoire à l'avant comme à l'arrière
- les enfants de quatre à dix ans doivent disposer d'un système de retenue homologué adapté à leur taille et à leur poids.

d) Transport en auto-stop

La pratique de l'auto-stop est interdite aux mineurs.

e) Transport en train

Il est recommandé de fractionner le groupe en équipes de 10 à 12 enfants, placées sous l'autorité d'un animateur référent.

Interdisez les déplacements non accompagnés dans d'autres wagons et placez des animateurs aux extrémités des couloirs et des voitures.

f) Transport en bateau

Avec ce mode de déplacement, les longs déplacements quotidiens sont inadaptés aux attentes des enfants. Ce temps doit donc être limité, sécurisé et animé.

Le pilote ne saurait être considéré comme un membre de l'équipe d'encadrement au regard des règles en accueil de mineurs. Un téléphone portable est fortement recommandé pour faire appel aux secours, si nécessaire.

Les déplacements doivent être rigoureusement préparés :

- Itinéraires précis, communiqués et respectés,
- Repas adaptés, lieux d'hébergement agréés, horaires des éclusiers, activités organisées à bord, à quai, visites pédagogiques le long du parcours...

Ce type de déplacement est formellement déconseillé à des enfants de moins de 12 ans.

Dispositions en vigueur pour les transports

g) Les normes d'encadrement

Les normes d'encadrement à respecter pendant le transport sont celles de l'accueil collectif de mineurs.

h) Précautions et recommandations

Des précautions indispensables sont à prendre :

- désignation d'un chef de convoi,
- possession de la liste des enfants,
- placement des animateurs près des portes et issues de secours,
- prendre connaissance avec le conducteur du déroulement du trajet (itinéraires, lieux d'arrêt),
- rappeler les consignes et recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage.
- comptage régulier et systématique des enfants.
- chaque année un arrêté interministériel interdit pour l'année en cours la circulation des autocars transportant des groupes de plus de 15 enfants de moins de 16 ans pendant les jours de grands départs (fin juillet ou début août), hors de la zone constituée par les départements limitrophes.

Déplacements à pied ou à bicyclette

Il est impératif de respecter le code de la route. Il est conseillé d'éviter les déplacements sur les routes nationales ou départementales très fréquentées.

Avant tout déplacement, il faut s'informer sur les conditions météorologiques pour emporter les protections nécessaires pour la sortie.

i) A pied

Article R.219-4 du Code de la route

En dehors des agglomérations, les piétons doivent se tenir sur le bord de la chaussée dans le sens de la circulation, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

De nuit ou par temps brumeux ou en cas de brouillard, chaque groupe porte obligatoirement :

- à l'avant : un éclairage blanc ou jaune.
- à l'arrière : un éclairage rouge.

Au minimum 2 encadrants : 1 devant, 1 derrière

j) A bicyclette

Les cyclistes doivent se mettre en file simple dès la tombée de la nuit dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent, et notamment lorsqu'un véhicule volant les dépasser annonce son approche.

Il est interdit aux cyclistes de se faire remorquer par un véhicule.

Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les utilisateurs de cette piste doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.

Les équipements obligatoires pour circuler sont :

- un feu blanc ou jaune à l'avant, un feu rouge à l'arrière
- un dispositif réfléchissant rouge à l'arrière
- un dispositif réfléchissant orange sur les pédales et sur les roues avant et arrière
- un dispositif de freinage à l'avant et à l'arrière
- un dispositif sonore d'avertissement
- un casque homologué pour chaque cycliste



**Déplacements par groupe de 12 mineurs maximum avec 2 encadrants :
1 devant et 1 derrière.**

D. Camping

a) Interdictions

Articles R.443-6 et R.443-6-1 du Code de l'urbanisme

Le camping est **librement pratiqué**, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, ou de la municipalité.

Il est interdit :

- sur les rivages de la mer
- dans un rayon de 200 m de point d'eau captée pour la consommation
- sur un site classé et à moins de 500 m d'un monument historique

Le camping peut être interdit par arrêté municipal.

b) Préservation du patrimoine biologique

Article L.411-1 du Code de l'environnement

Les prélèvements dans la nature, lors d'activités de découverte notamment, sont prohibés lorsque la préservation du patrimoine biologique est en jeu.

Il est recommandé de se renseigner sur les espèces et essences locales protégées.

c) Le feu

Article L.322-1 du Code forestier

Il est **défendu** à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains d'allumer du feu sur ces terrains et **jusqu'à une distance de 200 mètres** des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, maquis et garrigues.

E. Activités physiques et sportives en ACM

Arrêté du 25/04/2012 relatif aux activités physiques et sportives en ACM

<p>Pas de réglementation particulière</p>	<p>Nécessité d'une organisation faisant appel au bon sens et prenant en compte la sécurité et l'encadrement</p>	<p>Pratiques ludiques, récréatives, d'activités sportives collectives :</p> <p>Balade, promenade, cerf-volant, construction de cabane, course d'orientation, luge, pétanque, football, ...</p>							
<p>Réglementation générale</p>	<p>Se référer à des codes ou à des arrêtés municipaux, préfectoraux → contacter la commune d'accueil</p>	<p>Réglementation de droit commun qui s'applique à tous :</p> <p>Camping, bivouac, cyclotourisme, cyclotourisme et radio commande (licence obligatoire), pêche, VTT, sur route ou chemin accidenté</p>							
<p>Réglementation spécifique (22 activités sportives)</p>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="555 1346 651 2103" rowspan="3"> <p>Personne majeure</p> </td> <td data-bbox="651 1346 746 1823" rowspan="2"> <p>Membre de l' équipe pédagogique</p> </td> <td data-bbox="746 1346 991 1585"> <p>BAFA ou équivalent</p> </td> <td data-bbox="1015 1346 1442 1585"> <p>Sous certaines conditions : (Arrêté du 25 avril 2012) Baignade pour les plus de 14 ans, escalade, radeau, randonnée, ski</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="746 1585 991 1823"> <p>BAFA spécifique</p> </td> <td data-bbox="1015 1585 1442 1823"> <p>Sous certaines conditions : (Arrêté du 25 avril 2012) Surveillant de baignade renouvelé tous les 5 ans</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="651 1823 991 2103"> <p>BEES – BPJEPS CQP Bénévole qualifié d'une association</p> </td> <td data-bbox="1015 1823 1442 2103"> <p>Arrêté du 25 avril 2012</p> </td> </tr> </table>	<p>Personne majeure</p>	<p>Membre de l' équipe pédagogique</p>	<p>BAFA ou équivalent</p>	<p>Sous certaines conditions : (Arrêté du 25 avril 2012) Baignade pour les plus de 14 ans, escalade, radeau, randonnée, ski</p>	<p>BAFA spécifique</p>	<p>Sous certaines conditions : (Arrêté du 25 avril 2012) Surveillant de baignade renouvelé tous les 5 ans</p>	<p>BEES – BPJEPS CQP Bénévole qualifié d'une association</p>	<p>Arrêté du 25 avril 2012</p>
<p>Personne majeure</p>	<p>Membre de l' équipe pédagogique</p>			<p>BAFA ou équivalent</p>	<p>Sous certaines conditions : (Arrêté du 25 avril 2012) Baignade pour les plus de 14 ans, escalade, radeau, randonnée, ski</p>				
			<p>BAFA spécifique</p>	<p>Sous certaines conditions : (Arrêté du 25 avril 2012) Surveillant de baignade renouvelé tous les 5 ans</p>					
	<p>BEES – BPJEPS CQP Bénévole qualifié d'une association</p>	<p>Arrêté du 25 avril 2012</p>							

Pour plus d'informations sur les 22 activités physiques et sportives, veuillez vous référer à l'arrêté cité ci-dessus.

F. Assurance de responsabilité civile

Articles L.227-5 et R.227-27 à R.227-30 du CASF

Une obligation d'assurance

Les contrats d'assurance garantissent les conséquences dommageables de la responsabilité civile encourue par :

- les personnes organisant l'accueil de mineurs et exploitants des locaux recevant ces mineurs
- leurs préposés, rémunérés ou non
- les participants aux activités.

Les contrats sont établis en fonction des caractéristiques des activités, et notamment de celles présentant des risques particuliers.

La souscription des contrats est justifiée par une **attestation délivrée par l'assureur**, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires
- la raison sociale de la ou des entreprises d'assurance concernées
- le numéro du contrat d'assurance souscrit
- la période de validité du contrat
- le nom et l'adresse du souscripteur
- L'étendue et le montant des garanties
- la nature des activités couvertes

Le contrôle de cette obligation

Au moment de la déclaration de l'accueil, l'organisateur renseigne le **numéro de son contrat** d'assurance et le **nom de la compagnie**.

Une obligation d'information aux responsables légaux

Les organisateurs sont tenus d'informer les responsables légaux des mineurs de leur intérêt à souscrire eux aussi un contrat d'assurance.

Ce type d'assurance est important, particulièrement en cas d'accidents parfois très graves pour les mineurs.

Si aucune responsabilité n'a pu être dégagée, c'est l'assurance souscrite par la victime qui indemniser son préjudice.

VI. Accueil d'enfants en situation de handicap

A. Principe d'accueil et d'intégration dans les textes

Article L.114 du CASF

Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant constitue un **handicap**.

Toute personne handicapée a droit à la **solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale**, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, **l'accès aux droits fondamentaux** reconnus à tous les citoyens ainsi que le **plein exercice de sa citoyenneté**.

A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de solidarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées.

La **circulaire interministérielle n°2003-135 du 8 septembre 2003** relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période propose des **aménagements et des mesures pour permettre à ces enfants et adolescents de pouvoir être accueillis en collectivité**.

B. En pratique

Tout accueil doit pouvoir **penser et adapter son fonctionnement** en tenant compte des réalités et spécificités du public et de son environnement.

Le projet éducatif et le projet pédagogique doivent indiquer les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou handicap.

Voici quelques principes à affirmer :

- Repenser et adapter le projet pédagogique
- Porter le projet collectivement
- L'adapter aux réalités de l'accueil
- Penser la place de l'activité dans l'accueil des enfants
- Penser l'organisation spatiale
- Repenser l'organisation en termes de rythme de vie

Concernant l'accueil des enfants en situation de handicap, un dossier précis comportant des informations complémentaires concernant la vie quotidienne et l'accompagnement spécifique de

l'enfant est à mettre en place avec la famille, les équipes enseignantes et les équipes médicales qui assurent le suivi de l'enfant pendant l'année. Un lien doit être établi avec le directeur avant le début du séjour ou de l'accueil.

Les questions médicales ou de soins ne doivent pas constituer un frein à l'intégration. Il est toujours possible de faire appel aux structures médicales et aux prescriptions des infirmières.

Il vous est conseillé de faire une visite des locaux avec la famille. Cette visite permet à la famille d'apporter des informations importantes concernant l'ensemble des temps de vie de l'enfant, les repas, les activités, les adaptations de mobilier, de locaux. La famille est toujours porteuse d'indications, de préconisations et de solutions, dès lors qu'elle est sollicitée.

Pour vous aider dans cette démarche, le Réseau Loisirs Handicap 92 est à contacter via votre référent ou référente ville :

<https://www.sais92.fr/rlh92/>



VII. Education et pédagogie

A. Les projets

Articles L.227-4 et R.227-23 à R.227-26 du CASF

Projet éducatif

Le projet éducatif est élaboré par l'**organisateur**, il traduit son **engagement**, ses **priorités**, ses **principes éducatifs**.

Il fixe les **orientations** et les **moyens à mobiliser** pour sa mise en œuvre. Il est formalisé par un document.

Il est transmis aux directeurs et aux animateurs et **détermine les orientations du ou des projets pédagogiques**.

Le projet éducatif précise :

- Le statut et la vocation de l'organisateur (ses valeurs, sa motivation à organiser des accueils de mineurs)
- Les objectifs éducatifs de l'action éducative des personnes encadrantes
- Les modalités de fonctionnement prenant en compte les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs accueillis
- Les moyens matériels, humains et financiers mis à disposition des encadrants
- Lorsque les mineurs sont atteints de troubles de la santé ou de handicaps, les spécificités de l'accueil de ce public
- Les mesures prises par l'organisateur des accueils pour être informé des conditions de déroulement de ceux-ci
- L'obligation des personnes qui dirigent et animent l'accueil de prendre connaissance du projet éducatif avant l'entrée en fonction

Chaque organisateur d'accueils collectifs de mineurs doit établir un projet éducatif, c'est une obligation réglementaire. **Il doit être envoyé à la SDJES par courrier ou téléchargé sur l'application GAM TAM.**

Projet pédagogique

Dans le prolongement du projet éducatif, le **directeur ou la directrice élabore le projet pédagogique** avec la collaboration des animateurs et des animatrices. Le projet permet de **donner du sens** aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne. Il aide à construire les démarches pédagogiques.

Chaque accueil collectif de mineurs, ayant des caractéristiques spécifiques, doit avoir son propre projet pédagogique, même au sein d'un même organisateur.

Il doit être considéré comme un **plan d'action sur une période donnée** (les vacances de Printemps, le périscolaire, les mercredis du 1er trimestre etc.). Il n'est pas figé, il peut évoluer tout au long de la période prévue et être enrichi par les équipes.

Le projet pédagogique précise :

- Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés
- Les spécificités des mineurs accueillis
- Les objectifs pédagogiques
- La nature des activités et les conditions de mise en œuvre notamment les activités physiques et sportives
- La répartition des temps d'activités et de repos
- Les modalités de participation de mineurs
- Les modalités envisagées en cas d'accueil d'enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps
- Les modalités d'évaluation de l'accueil

Il peut y avoir deux documents différents :

- Le premier, plus exhaustif, sert de support au travail de l'équipe avec des données d'ordre interne.
- Le second est communiqué aux représentants légaux des mineurs et à des partenaires dans le cadre de dispositifs contractuels ou non (document de communication, lettre aux parents et aux jeunes, programme d'activités détaillé etc.)

Lors d'une inspection ou visite des agents de la SDJES, le directeur ou la directrice doit être en mesure de présenter les projets éducatif et pédagogique, d'indiquer les objectifs à atteindre et la manière d'y parvenir.

Vous pouvez télécharger le guide sur le projet éducatif et pédagogique à l'adresse suivante :

http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/2012_Min_Projetseducatifpedagogique.pdf

B. Liste des diplômes pour exercer

Arrêtés du 09/02/2007 (modifié par les arrêtés du 03/11/2014 et du 01/10/2015) et 20/03/2007 (modifié le 02/07/2010)

Les fonctions d'animation

Les fonctions d'animation en Accueils Collectifs de Mineurs peuvent être exercées par :

- **BAFA ou stagiaire BAFA**



Le **BAFA** étant désormais accessibles aux mineurs à **partir de 16 ans**. Il est donc possible d'embaucher des mineurs titulaires du BAFA en CEE au sein d'un ACM.

En revanche, il convient d'adapter le poste selon les critères suivants :

- 35h/semaine maximum
- 8h/jour maximum
- Pas de travail de nuit ni sur les jours fériés
- 2 jours de repos consécutifs/semaine obligatoires
- Avoir une autorisation signée des responsables légaux

Les mêmes conditions s'impliquent pour **les stagiaires** en CEE.

- **Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titres ou certificats** figurant à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 (modifié le 03/11/2014 et le 01/10/2015) :

Abréviation	Libellé	Codage TAM
BEES 1	Brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré	MSJS Anim
BEATEP	Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse	
BPJEPS	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	
BAPAAT toutes options	Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien	
CQP Anim. 1er degré	Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation	Conv Coll Nat Anim
CQP Anim. Péricolaire	Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire	
DUT CS	Diplôme universitaire de technologie, spécialité carrières sociales	Educ Nat Anim
CAP Petite enf.	Certificat d'aptitude professionnelle, petite enfance	
DEUG STAPS	Diplôme d'études universitaires générales STAPS	
Licence STAPS	Licence STAPS	
Licence Sc. Educ.	Licence sciences de l'éducation	
DUMI	Diplôme universitaire de musicien intervenant	
Maîtrise MEEF 1	Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré	
Maîtrise MEEF 2	Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré	
Maîtrise MEEF EE	Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif	
Maîtrise MEEF PIF	Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation	
LP coordo	Licence professionnelle coordination de projets d'animation et de développement social et socio-culturel	
LP coordo	Licence professionnelle coordination de projets de	

LP coordo	développement social et culturel en milieu urbain Licence professionnelle coordination et développement de projets pour les territoires	
LP anim	Licence professionnelle animation	
LP anim	Licence professionnelle animation sociale et socio-culturelle	
LP anim	Licence professionnelle animation professionnelle coordination et développement de projets pour l'action sociale, culturelle et socio-culturelle	
LP anim	Licence professionnelle animation et politique de la ville	
LP médiation scientifique	Licence professionnelle médiation scientifique et éducation à l'environnement	
LP famille	Licence professionnelle famille, vieillissement et problématiques intergénérationnelles	
LP manag. projets	Licence professionnelle management de projets dans le domaine éducatif social et socio-culturel	
LP anim	Licence professionnelle valorisation, animation et médiation territoriale	
LP administration	Licence professionnelle administration et gestion des organismes et dispositifs de l'animation sociale et socio-culturelle	
LP dvlp soc.	Licence professionnelle développement social et médiation par le sport	
LP dvlp soc.	Licence professionnelle développement social et socio-culturel local	
LP intervention soc.	Licence professionnelle intervention sociale : développement social et médiation par le sport	
CAFME	Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur	Aff Soc Anim
DEME	Diplôme d'état de moniteur-éducateur	
Moniteur EPMS	Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif	M Armées Anim
JSP	Diplôme d'animateur de jeunes sapeurs-pompiers	M Int Anim
BTSA GPN	Brevet de technicien supérieur agricole option « gestion et protection de la nature »	M Agric Anim

- **Agents titulaires de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions** figurant à l'article 1 de l'arrêté du 20 mars 2007 (Codage TAM : FPT Anim) :

1 – Fonctionnaires titulaires exerçant des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- Animateur territorial ;
- Adjoint territorial d'animation ;
- Adjoint d'animation et d'action sportive de la commune de Paris, spécialité activités périscolaires.

2 – Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;

- Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil de moins de 6 ans ;
 - Educateur territorial des Activités physique et sportive ;
 - Assistant socio éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
 - Moniteur – éducateur territorial ;
 - Professeur de la ville de Paris.
- **Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titres ou certificats** permettant de diriger un accueil de mineurs
 - **Agents titulaires d'un brevet d'animateur de centres de vacances (BACV), diplôme homologué par la Communauté française de Belgique**, permettant d'exercer les fonctions d'animation (cf. Arrêté du 20 juin 2024 modifiant l'arrêt du 9 février 2007).

Les fonctions de direction

Les fonctions de direction en Accueils Collectifs de Mineurs peuvent être exercées par :

- **BAFD ou stagiaires BAFD**
- **Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titres ou certificats** figurant à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 (modifié le 03/11/2014 et le 01/10/2015) :

Abréviation	Libellé	Codage TAM
DEDPAD	Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement	MSJS Dir
DEFA	Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation	
DECEP	Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire	
CAPASE	Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives	
BEATEP ASVL	Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité activités sociales - vie locale	
BPJEPS Dir ACM	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire direction d'un accueil collectif de mineurs	
BPJEPS LTP	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics	
BEES 2 ou 3	Brevet d'Etat d'éducateur sportif, deuxième ou troisième degré	
BE Alp.	Brevet d'Etat d'alpinisme	
BEESAPT	Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous	
DEJEPS	Diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	
DESJEPS	Diplôme d'état supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	
CEPJ / PS CTPS	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, de professeur de sport, ou conseiller technique et pédagogique supérieur	

DE AMM	Diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne	
DE GHM	Diplôme d'Etat d'alpinisme - guide de haute montagne	
DES fond	Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond	
DES alpin	Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin	
DEUST Anim DEUST A. et G.	Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, animation (et gestion des activités physiques, sportives et culturelles)	Educ Nat Dir
DUT Anim.	Diplôme universitaire de technologie, spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle	
Licence Anim.	Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs	
Prof. Ecole	Diplôme professionnel de professeur des écoles	
CAP instit.	Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur	
CA Prof	Certificat d'aptitude au professorat	
Agrèg.	Agrégation du second degré	
CACE / CACPE	Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation	
Master MEEF 1	Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré	
Master MEEF 2	Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré	
Master MEEF EE	Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif	
Master MEEF PIF	Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation	
Licence pro	Licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle	
Licence pro	Licence professionnelle animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs	
CAPE	Certificat d'aptitude au professorat des écoles	
CAPES	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré	
CAPET	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique	
CAPELP	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel	
DEEJE	Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	Aff Soc Dir
DEES	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	
DPJJ	Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse	M Justice Dir
Moniteur chef	Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif	M Armées Dir
Certif. Tech.	Certificat technique branche entraînement physique et sportif	

- **Agents titulaires de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions** figurant à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 (Codage TAM : FPT Dir) :

1 – Fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- Attaché territorial, spécialité animation
- Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation ;
- Animateur territorial ;
- Animatrice et animateur d'administrations parisiennes.

2 – Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissement ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- Conseiller territorial socio-éducatif ;
- Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;
- Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- Professeur de la ville de Paris ;
- Educateur territorial des activités physiques et sportives
- Conseiller des activités physiques et sportives et de l'animation de la commune de Paris, spécialité animation périscolaire.

- **Dans les accueils de loisirs accueillant moins de 50 mineurs :**

Titulaires du BAFA ou de l'un des diplômes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007, âgés de 21 ans au moins et justifiant au 31 août 2005 d'au moins 2 expériences de direction en séjours de vacances ou accueils de loisirs, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.

- **Dans les accueils périscolaires accueillant plus de 80 mineurs et plus de 80 jours :**

1) Les personnes **titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de qualification, ou en cours de formation** à l'un de ceux-ci, **inscrit à la fois à l'article 1^{er} du présent arrêté et au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.335-6 du code de l'éducation** :

- Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD),
- Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS),
- Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS),
- Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA),
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale,
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire direction d'un accueil collectif de mineurs,
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics (BPJEPS LTP),
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré,
- Brevet d'Etat d'alpinisme,

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT),
 - Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle,
 - Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation,
 - Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles,
 - Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE),
 - Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES),
 - Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif,
 - Diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne ;
 - Diplôme d'Etat d'alpinisme - guide de haute montagne ;
 - Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond ;
 - Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin ;
 - Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré
 - Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré
 - Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif ;
 - Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation ;
 - Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs ;
 - Licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle ;
 - Licence professionnelle animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs ;
 - Certificat d'aptitude au professorat des écoles ;
 - Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ;
 - Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;
 - Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel
 - Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation ;
 - Diplôme professionnel de professeur des écoles.
- 2) Les **personnes titulaires du BAFD**, justifiant au **19 février 2004 avoir exercé des fonctions de direction** dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée de **24 mois au moins à compter du 1^{er} janvier 1997**.

*** Possibilité de dérogation de direction de +80/+80 :**

Par dérogation à l'article 1 c de l'arrêté du 13 février 2007, l'**arrêté du 28 février 2017** peut permettre aux **titulaires du BAFD** d'exercer des fonctions de direction des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de **plus de quatre-vingts jours** et pour un **effectif supérieur à quatre-vingts mineurs**.

Cette dérogation est valable pour une **durée de 3 ans**, cette période peut être prorogée pendant deux ans si la personne prépare l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2007.

Un engagement écrit de l'employeur visant à la professionnalisation de la personne bénéficiaire de la dérogation doit nous être fourni.

Les fonctions de directeur adjoint

Article R.227-18 du CASF

Elles exigent les mêmes conditions de qualification que le directeur.

La présence d'un directeur adjoint n'est **obligatoire qu'en séjour de vacances**, à raison d'un adjoint par tranche de 50 mineurs, à partir de 100 mineurs accueillis. Dans ce cas précis, le directeur adjoint n'est pas compté dans le calcul du quota d'animateur.

En accueil de scoutisme

<u>Direction</u>	<u>Animation</u>
<p>1) Titulaires d'un des diplômes ou titres scouts suivants :</p> <p>Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la fédération du scoutisme français :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité scoutisme français- Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français <p>Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France- Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France- Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe- Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Eclaireurs neutres de France, Fédération des Éclaireuses et Eclaireurs, Guides et scouts d'Europe <p>2) Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titres ou certificats permettant de diriger un accueil de mineurs</p>	<p>1) Titulaires d'un des diplômes ou titres scouts suivants :</p> <p>Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la fédération du scoutisme français :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français <p>Diplômes et titres délivrés par les tres associations grées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France- Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des Eclaireuses et Eclaireurs, Guides et scouts d'Europe <p>2) Titulaires d'un des diplômes ou titres scouts de Direction</p> <p>3) Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titres ou certificats permettant de diriger ou d'animer un accueil de mineurs</p>

VIII. Encadrement

A. Conditions et taux d'encadrement

Articles R.227-15, R.227-16 du CASF et arrêté du 25/04/2012 relatif aux activités physiques et sportives en ACM

	Mineurs de - de 6 ans	Mineurs de + 6 ans
Accueil de loisirs extrascolaire	1 animateur pour 8 enfants	1 animateur pour 12 enfants
Accueil de loisirs périscolaire	sans PEDT	
	>5h : 1 animateur pour 8 <5h : 1 animateur pour 10	>5h : 1 animateur pour 12 <5h : 1 animateur pour 14
	avec PEDT	
	>5h : 1 animateur pour 10 <5h : 1 animateur pour 14	>5h : 1 animateur pour 14 <5h : 1 animateur pour 18
Baignade aménagée et surveillée	1 animateur présent dans l'eau pour 5 enfants	1 animateur pour 8 enfants

Les intervenants extérieurs ponctuels ne sont pas inclus dans les quotas d'encadrement (sauf dans les accueils périscolaires avec PEDT)

Il est possible d'inclure le directeur dans l'effectif d'encadrement dans certains cas particuliers :

- les séjours de vacances accueillant un effectif inférieur ou égal à 20 mineurs âgés de 14 ans et plus
- les accueils de loisirs organisés pour un effectif inférieur ou égal à 50 mineurs

Pour information :

- **Accueil avec hébergement :** L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes.
- **Séjour spécifique :** Les conditions de qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour.
- **Accueil de loisirs :** L'effectif d'encadrement ne doit pas être inférieur à 2 personnes lors des sorties à long trajet.
- **Accueil de jeunes :** Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et la Direction départementale de la Cohésion Sociale.

B. Qualifications requises

Directeur

- Titulaire ou stagiaire BAFD ou équivalent
- ou
- Agent de la fonction publique dans le cadre de ses missions

Animateur

- **50% minimum :** titulaires BAFA ou équivalent
- **20% maximum :** animateurs non qualifiés

C. Particularités de la direction des accueils

Accueil avec hébergement

	Conditions	Particularités
Séjours de vacances	Effectif supérieur à 100 mineurs	Le directeur doit être assisté par un adjoint supplémentaire par tranche de 50 mineurs
	difficultés manifestes de recrutement durée < 21 jours effectif ≤ 50 mineurs 6 ans minimum	Par dérogation et pour une durée maximum de 12 mois , les fonctions de direction peuvent être assurées par : _ BAFA ou équivalent, âgé d'au moins 21 ans à la date de l'accueil avec expériences significatives d'animation en accueils collectifs de mineurs _ ou une personne dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil
Séjour court	type « séjour de vacances »	Pas d'exigence de qualification. Une personne majeure doit s'assurer des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule
	Activité accessoire d'un accueil de loisirs	Un membre de l'équipe pédagogique peut être désigné par la direction
Séjour snécifique		Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur de séjour

Accueil sans hébergement

	Conditions	Particularités
Accueil de loisirs	effectif inférieur à 50 mineurs	titulaires du BAFA ou équivalent, 21 ans minimum et justifiant au 31 août 2005 d'au moins 2 expériences de direction en séjours de vacances ou accueils de loisirs d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent
	difficultés manifestes de recrutement durée ≤ 80 jours effectif ≤ 50 mineurs	Par dérogation et pour 12 mois max, la direction peut être assurée par : _ titulaire du BAFA ou équivalent, 21 ans à la date de l'accueil et justifiant d'expériences significatives d'animation en ACM _ une personne dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil
	durée > 80 jours effectif > 80 mineurs	La direction doit être assurée par : _ titulaire ou stagiaire d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur la liste mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 09/02/2007 et au répertoire national de certifications professionnelles ; _ titulaire ou stagiaire du DEFA ; _ agent de la fonction publique territoriale mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 20/03/2007 ; _ titulaire du BAFD justifiant, au 19/02/2004, avoir dirigé un ou des centres de vacances ou de loisirs pendant au moins 24 mois à compter du 01/01/1997

IX. Interdictions d'exercice

Article R.227-3 du CASF

Les organisateurs sont tenus de vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à un accueil de mineurs n'ont pas fait l'objet de mesure administrative.

A cet effet, ils peuvent avoir accès au fichier des personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure dans l'application TAM.

Il est rappelé aux organisateurs l'importance de signaler au SDJES tout comportement de personnel d'encadrement susceptible de porter atteinte à la sécurité morale ou physique des mineurs accueillis

Les incapacités d'exercer

Dans le cadre de la protection de l'enfance, la **loi n°2022-140 du 7 février 2022** a été promulguée. Cette loi modifie sur plusieurs points **l'article L133-6 du CASF** qui fonde le régime d'incapacité applicable aux ACM.

Les points sur lesquels elle ne revient pas :

- Une personne est incapable d'exercer en ACM dès lors qu'elle a été condamnée définitivement pour un **crime** ou pour des **délits limitativement listés à l'article L133-6 du CASF** ;
- Les délits emportant incapacité sont distingués entre ceux qui emporte incapacité dès lors qu'il y a une condamnation définitive et ceux qui emporte incapacité seulement s'il y a une condamnation définitive à une peine d'une certaine quotité.

Les points sur lesquels elle revient :

- Le contrôle d'honorabilité, et donc la déclaration des intervenants, **doit se faire quelle que soit la nature et la durée de leur intervention** (qu'ils exercent de façon permanente, occasionnelle ou bénévolement, comme lors de la pause méridienne par exemple) ;
- La loi élargit la liste des infractions emportant incapacité **quelle que soit la durée de la peine sans qu'il soit besoin d'une condamnation définitive à une peine supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis** (sont par exemple concernées les peines liées à l'atteinte à l'intégrité physiques ou psychiques de la personne) ;
- Ont été intégrées aux infractions emportant incapacité d'exercice dans les ACM de nouvelles infractions notamment **les crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, ainsi que les infractions relatives aux actes terroristes** ;
- **Le contrôle d'honorabilité doit avoir lieu avant l'exercice des fonctions de la personne** et à intervalles réguliers lors de cet exercice (à travers la modification de la fiche de déclaration) ;
- Le régime d'incapacité est applicable **même si la condamnation définitive ne figurerait que sur FIJAIS et ne serait pas mentionnée au bulletin n°2.**
 - Quand l'incapacité d'un intervenant est signalée à l'organisateur, ce dernier se doit de licencier l'intervenant dans les plus brefs délais ainsi qu'actualiser la fiche complémentaire de l'accueil.

X. Inspection Contrôle Evaluation

Lors des visites ou inspections des services du SDJES, les **directeurs doivent disposer sur place des documents suivants** :

- Récépissé de déclaration de l'accueil
- Registres de présence des enfants et du personnel
- Diplômes ou dossiers de formation des membres de l'équipe d'encadrement
- Documents relatifs au suivi sanitaire des enfants et du personnel (fiche sanitaire, vaccinations)
- Projet éducatif, pédagogique
- Attestation d'assurance en responsabilité civil de l'organisateur
- Registre de sécurité (pour accueil au sein de locaux en dur)
- Liste affichée des numéros d'urgences à contacter (médecin, pompiers, gendarmerie, centre antipoison, SDJES, DDPP, ...)

En cas d'absence momentanée du directeur, un responsable majeur doit être présent sur le lieu d'accueil afin de présenter les documents administratifs et répondre aux questions d'ordre pédagogique.

Annexes

- Textes de références

- Liens utiles

- Fiche « contacts utiles et numéros d'urgences »

Textes de référence

Codes

- Code de l'action sociale et des familles, articles R.227-1 à R.227-30
- Code de l'action sociale et des familles, articles L.227-1 à L.227-12
- Code de l'action sociale et des familles, article L.114
- Code de la construction et de l'habitation, articles R.123-19, R.123-48, R.123-51
- Code de la santé publique, article L.2324-1
- Code de la route, article R.219-4
- Code de l'urbanisme, articles R.443-6 et R.443-61
- Code de l'environnement, article L.411-1
- Code forestier, article L.322-1

Arrêtés

- Arrêté du 10 décembre 2002 (projet éducatif)
- Arrêté du 20 février 2003 (suivi sanitaire des mineurs)
- Arrêté du 22 septembre 2006 (déclaration des accueils)
- Arrêté du 25 septembre 2006 (déclaration des locaux)
- Arrêté du 1er août 2006 modifié (séjours spécifiques)
- Arrêté du 9 février 2007 modifié (titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions de direction et d'animation)
- Arrêté du 13 février 2007 modifié (conditions particulières de direction en séjours de vacances et accueils de loisirs)
- Arrêté du 20 mars 2007 (liste des cadres d'emplois et des corps de la fonction publique territoriale permettant d'exercer les fonctions de direction et d'animation)
- Arrêté du 24 juillet 2007 (référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement PSC1)
- Arrêté du 21 mai 2007 (encadrement des activités de scoutisme)
- Arrêté du 25 avril 2012 (encadrement et à l'organisation de certaines activités physiques en ACM)
- Arrêté du 3 août 2007 (transport en commun de personnes)
- Arrêté du 1^{er} octobre 2015 modifiant l'arrêté du 9 février 2007 (titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions de direction et d'animation)
- Arrêté du 28 février 2017 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs

Décrets – Circulaires

- Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 (dispositifs de sécurité des aires collectives de jeux)
- Décret n°95-946 du 25 août 1995 (prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés)
- Circulaire interministérielle n°2003-135 du 08/09/2003 (handicap)
- Décret n°2014-1320 du 3 novembre 2015 (définition des ACM)
- Décret n° 2016-612 du 18 mai 2016 (Information de l'administration par l'autorité judiciaire)
- Décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre
- Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs

liens utiles

Institutions

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Préfecture

<http://jeunes.gouv.fr/bafa-bafd>

Portail national pour les inscriptions BAFA et BAFD

<http://www.social-sante.gouv.fr>

Ministère des affaires sociales et de la santé

rubrique : Handicap, lutte contre l'exclusion

<http://www.diplomatie.gouv.fr>

Ministère des affaires étrangères et européennes

<http://www.sante.gouv.fr>

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

<http://www.risques.gouv.fr/risques-sanitaires>

Pandémie grippale

Protection de l'enfance

<http://cnid.org>

Comité National d'information sur la drogue

<http://droitsenfant.com>

Tout savoir sur les droits de l'enfant

<http://www.dei-france.org>

Défense des Enfants International - France



Numéros d'urgence et contacts utiles

Numéros d'urgence

SAMU

15

Urgences (mobile)

112

Pompiers

18

Gendarmerie

Police

17

Centre antipoison

01 40 05 48 48

Numéros de proximité

Mairie

Gendarmerie.....

Hôpital

Pompiers

Médecin

Numéros utiles

SDJES

Direction départementale de
l'Éducation Nationale

Service des Accueils Collectifs de Mineurs

01 82 08 39 16

01 82 08 39 23

Ce.sdjes92.acm@ac-versailles.fr

ARS

Agence Régionale
de la Santé

01 40 97 97 97

Point Focal unique 24h/24h

0825 811 411

DDPP

Direction départementale de
la Protection des Populations

Sécurité des équipements de loisirs,
contrôle de la restauration, gestion des
TIAC

01 40 97 46 00

PMI

Protection Maternelle et
Infantile

.....
.....
.....

Enfance maltraitée

119

**Pour toutes autres informations
complémentaires relatives aux ACM,
rendez-vous sur le site ministériel**



DSDEN des Hauts-de-Seine
Service départementale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports 92
167/177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex
ce.sdies92.acm@ac-versailles.fr